

VD_OMNI GE.2018.0043 vom 18. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0043

FR: VD_OMNI GE.2018.0043 du 18 mai 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0043 del 18 maggio 2018

Regeste

A. _____/Office des curatelles et tutelles professionnelles | Recours d'une personne sous curatelle générale contre le refus de l'Office des curatelles de lui faire parvenir divers documents et informations concernant sa situation patrimoniale (relevés de banques, attestation sur le RI octroyé, etc.). Recours rejeté dans la mesure où il est recevable (selon avis minoritaire d'un juge, le recours est irrecevable). Le recourant veut avoir accès aux documents pour contrôler la bonne gestion de ses biens. Un droit de regard est prévu dans le cadre donné par des dispositions particulières pour les personnes sous curatelle, le curateur et la justice de paix étant dans cette mesure compétents. Dès lors, le recourant ne peut pas invoquer devant la CDAP l'art. 25 LPrD et encore moins la LInfo pour avoir accès aux données requises, d'autant plus que par rapport à la LInfo les informations requises (données sensibles) sont soustraites à la consultation du public, de sorte que le recourant ne peut pas invoquer cette disposition même s'il s'agit de données le concernant.

Erwägungen

E. 1

Le recourant souhaite consulter ou recevoir divers documents et s'est adressé à cet effet à l'OCTP. Il estime que l'OCTP a refusé à tort de lui remettre des documents. a) Tant selon l'art. 31 al. 1 LPrD que selon l'art. 21 al. 1 LInfo, l'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal, ce qui fonde la compétence de la Cour de céans. Par ailleurs, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la LPrD et de la LInfo, ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 31 al. 2 LPrD; art. 27 al. 3 LInfo). b) Eu égard au fait qu'une curatelle de portée générale selon l'art. 398 CC a été instituée en faveur du recourant et au but de sa requête, il est fort douteux que le recourant puisse ester personnellement en justice devant la Cour de céans ou qu'il ait un intérêt digne de protection (cf. aussi ci-après consid. 4b). Ces questions peuvent toutefois rester indécises, vu ce qui suit.

E. 2

Dans la mesure où le recourant invoque les lois fédérales sur la protection des données (LPD) et sur la transparence (LTrans) ainsi que leurs règlements d'application il est retenu que leur champ d'application ne s'étend pas au cas présent, puisque l'OCTP en tant qu'autorité intimée cantonale n'est ni une autorité de l'administration fédérale, ni un organe rendant en première instance des décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 152.3), ni une personne privée (cf. art. 2 LTrans et 2 LPD).

E. 3

Se pose alors la question de savoir si le recourant peut demander et obtenir les informations et documents requis grâce à la LPrD ou à la LInfo. Ces lois cantonales s'appliquent aux autorités vaudoises, dont fait partie l'OCTP (cf. art. 2 LInfo et 3 LPrD). La requête du recourant sera dans un premier temps examinée sous l'angle de la LInfo, puis, au considérant 4, sous l'angle de la LPrD. a) Selon son art. 1, la LInfo a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique. A cette fin, la loi fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités. La consultation de documents officiels (cf. pour ce terme art. 9 LInfo) est régie par les art. 8 ss LInfo. Selon l'art. 15 LInfo, les dispositions d'autres lois qui restreignent ou excluent la transmission d'informations ou l'accès à des documents officiels sont réservés et, selon l'art. 16 LInfo, les autorités peuvent décider de ne pas publier ou transmettre des informations en raison d'intérêts publics ou privés prépondérants. L'art. 2 al. 1 let. b LInfo exclut du champ d'application de la LInfo l'administration cantonale lorsqu'elle exerce des fonctions juridictionnelles. L'OCTP n'exerce pas de fonctions juridictionnelles en l'occurrence (cf. CDAP GE.2010.0048 du

E. 7

septembre 2010 consid. 2a; GE.2008.0099 du 11 février 2009 consid.2b). Dans cette hypothèse, les droits liés à la protection de la sphère privée et des données personnelles sont sauvegardés selon les contours définis par les lois de procédure topiques. Cela étant, le droit d'accès prévu par les règles sur l'accès aux données personnelles et le droit de consultation prévu par les règles générales de procédure sont des droits distincts, qui n'ont pas la même portée ni le même champ d'application (ATF 125 II 473 consid. 4a, traduit in JdT 2001 I 322). Le droit d'accès à des données personnelles est, dans une certaine mesure, plus étroit que le droit de consulter le dossier en vertu des garanties générales de procédure, car il ne s'étend pas à toutes les pièces essentielles de la procédure, mais ne vise que les données concernant la personne intéressée. Par ailleurs, il est aussi plus large en ce sens que – sauf abus de droit – il peut être invoqué sans qu'il faille se prévaloir d'un intérêt particulier, même en dehors d'une procédure administrative. Il n'est donc pas lié à la préparation, par une autorité, d'une décision pouvant porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, mais à une simple collecte de données personnelles effectuée par l'autorité (par rapport à l'art. 8 LPD, ATF 127 V 219 consid. 1a; 123 II 534 consid. 1b, traduit in JdT 1999 I 193). Il peut être plus large également en ce sens qu'il s'étend aussi aux documents internes à l'administration, ce qui n'est généralement pas prévu par les règles de procédure (cf. Tribunal administratif fédéral [TAF] B-6078/2007 du 14 avril 2008 consid. 2, traduit in JdT 2009 I 687; ATF 125 II 473 consid. 4a, traduit in JdT 2001 I 322; TF 2A.511/2005 du 16 février 2009 précisant qu'il ne faut pas qualifier de notes internes des pièces déterminantes pour la prise d'une décision). b) En l'espèce, le recourant est soumis à un régime particulier en bénéficiant d'une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC. Celle-ci couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec des tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (cf. aussi art. 17 et 19 ss CC). Le curateur est nommé par l'autorité de protection de l'adulte (cf. art. 400 CC), qui est dans le Canton de Vaud la Justice de paix (cf. art. 4 al. 1 de la loi cantonale du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant [LVP AE; RSV 211.255]). Selon l'art. 405 CC, le curateur réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prend personnellement contact avec la personne concernée; lorsque la curatelle englobe la gestion du patrimoine, le

curateur dresse, en collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer (cf. aussi art. 6 al. 1 let. e et 43 al. 1 LVP AE et art. 2 du règlement cantonal du 18 décembre 2012 concernant l'administration des mandats de protection [RAM; RSV 211.255.1]). Le curateur chargé de la gestion du patrimoine administre les biens de la personne concernée avec diligence et effectue les actes juridiques liés à la gestion (art. 408 al. 1 CC). Dans ce cadre, le curateur doit notamment prendre en considération l'ordonnance fédérale du 4 juillet 2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT; RS 211.223.11; cf. aussi art. 3 al. 1 RAM). Selon l'art. 410 CC, le curateur tient des comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans. Le droit cantonal prévoit des comptes en principe pour chaque exercice annuel portant du 1^{er} janvier au 31 décembre (art. 6 al. 2 RAM). Le curateur doit joindre des justificatifs à ses comptes (art. 8 RAM). Les art. 11 et 12 RAM règlent le contrôle et l'approbation des comptes par l'autorité de protection. La personne concernée capable de discernement est autant que possible appelée à l'inventaire de ses biens et à la reddition des comptes et consultée pour tout acte important d'administration (art. 44 al. 1 LVP AE). Les art. 406 et 409 CC contiennent également des dispositions sur les relations du curateur avec la personne concernée. L'art. 419 CC règle l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte sur demande d'une personne concernée. L'art. 449b CC se prononce sur la consultation du dossier des parties à la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte. Selon les art. 450 ss CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (cf. pour cette compétence l'art. 8 LVP AE). Vu ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'art. 25 LPrD ne s'applique pas à la relation entre l'OCTP, respectivement le curateur, et le recourant qui bénéficie d'une curatelle de portée générale et demande l'accès aux données le concernant. Cette relation est réglée de manière particulière et exhaustive dans les dispositions spéciales précitées qui contiennent aussi des règles sur les possibilités de la personne concernée de prendre connaissance des documents la concernant. Du reste, le recourant ne requiert pas des informations de l'OCTP dans le but visé à l'art. 1 LPrD, mais pour contrôler la bonne gestion de ses biens. Pour cela faire, le droit fédéral et cantonal contient les prescriptions particulières citées. On retiendra pour le surplus que la majorité des indications précisées par le recourant dans sa dernière écriture du 10 avril 2018 concernent des informations ou données provenant d'autres entités, dont ne dispose pas forcément l'OCTP. Le curateur, voire la Justice de Paix accorderont au recourant un droit de regard notamment dans le cadre donné par les art. 406, 449b CC et 44 al. 1 LVP AE. La Cour de céans n'a toutefois pas à se prononcer sur cette question. Copies du présent arrêt et des écritures des parties dans la présente cause judiciaire seront transmises à la Justice de paix pour son information. 5. Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Dans la situation actuelle, le recourant ne peut demander les informations requises de la part de l'OCTP ou de sa curatrice sur la base de la législation sur la transparence ou l'information et de la protection des données. Il est statué sans frais judiciaires (cf. art. 21a LInfo et 33 LPrD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.